

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 33

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. 66-2. – Nulle femme qui recourt à l'interruption volontaire de grossesse ne peut porter atteinte à la liberté personnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article unique de cette proposition de loi vise à faire croire qu'il y aurait un consensus, que la volonté d'inscrire l'IVG dans la constitution serait le souhait de tous.

Rien n'est moins exact à l'heure où les Français s'inquiètent de leur pouvoir d'achat, craignent pour leur sécurité et se demandent s'ils vont pouvoir se chauffer convenablement tout l'hiver.

Par ailleurs, opposer la liberté des femmes à recourir au droit à l'avortement à celle des professionnels de santé, car c'est évidemment ce qui est sous-jacent ici, n'est ni souhaitable ni acceptable.

En France le droit à l'IVG n'est pas en danger. En revanche les libertés sont, elles, en net recul depuis quelques années...